Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
Treasury Board of Canada Secretariat

Canada

Politique d'achats écologiques.

Publié : le 2022-11-14

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le président du Conseil du Trésor, 2022

Publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
90 rue Elgin, Ottawa, Ontario, K1A 0R5, Canada

No de catalogue BT22-190/1-2018F-PDF
ISBN: 978-0-660-26636-7

Ce document est disponible sur Canada.ca, le site Web du gouvernement du Canada.

Ce document est disponible en médias substituts sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé
pour désigner tant les hommes que les femmes.

Also available in English under the title: Policy on Green Procurement.

Politique d'achats écologiques

1. Titre

Politique d’achats écologiques.

2. Date d’entrée en vigueur

La politique est entrée en vigueur le 1er avril 2006 et incorpore les modifications en vigueur le 14 mai 2018.

3. Application

La présente politique s’applique à tous les ministères au sens de l’article 2 de la Loi sur la gestion des finances publiques, à moins que des lois et des règlements spécifiques ne prévalent.

4. Contexte

Le gouvernement fédéral est un acheteur important au Canada. À ce titre, ses activités ont des répercussions sur l’économie nationale et peuvent influer tant sur le prix que sur la disponibilité des biens et services sur le marché, y compris les services de construction. En faisant de plus en plus la promotion de l’environnement durable et en intégrant des considérations environnementales à son processus d’achats, le gouvernement fédéral est en position d’influer sur la demande de biens et services à privilégier du point de vue environnemental, sur la capacité de répondre à l’utilisation grandissante des normes environnementales dans les marchés globaux et la résilience des biens canadiens aux changements climatiques.

Dans le cadre de l’engagement continu du gouvernement en vue d’améliorer l’environnement et la qualité de vie des Canadiens, la présente politique vise à réduire les répercussions des activités du gouvernement sur l’environnement, à promouvoir la gérance de l’environnement et à s’adapter aux changements climatiques en intégrant des facteurs environnementaux au processus d’achats.

Les achats écologiques s’inscrivent dans un contexte visant à établir le meilleur rapport qualité-prix. Ils demandent l’intégration de facteurs environnementaux au processus d’achats qui comprend les éléments de planification, d’achat, d’utilisation et d’aliénation. Dans ce contexte, le principe d’optimisation des ressources repose sur plusieurs éléments comme le coût, la performance, la disponibilité, la qualité et la performance environnementale. La politique d’achats écologiques exige

également une compréhension de tout le cycle de vie des biens et services achetés, de l'extraction des ressources jusqu'à leur aliénation, y compris le coût total de leur détention, des risques pertinents et des possibilités, les coûts environnementaux et économiques ou les avantages pour la société, et toutes incidences environnementales ou économiques non monétaires positives ou négatives pour la société. De même, pour ce qui est du soutien, les processus administratifs et les méthodes d'approvisionnement peuvent également fournir des occasions de réduire les répercussions environnementales des activités du gouvernement.

La présente politique est émise conformément à l'article 7 de la Loi sur la gestion des finances publiques, de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et des articles 5 et 6 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles.

La présente politique vient également appuyer le gouvernement fédéral pour cibler des résultats environnementaux spécifiques relativement auxquels la politique d'achats peut servir à atténuer les incidences environnementales – ou à s'y adapter – telles que les répercussions des changements climatiques et aider à protéger la biodiversité, l'aire naturelle ainsi que l'air, le sol et l'eau. On s'attend à ce que les mesures d'achats résultant des décisions prises en vue d'atteindre des résultats environnementaux spécifiques contribuent à :

- démontrer l'esprit de leadership du gouvernement dans le secteur environnemental et à inciter l'industrie et les citoyens à utiliser les biens, les services et les processus résilients aux changements climatiques et à privilégier du point de vue environnemental;
- stimuler l'esprit d'innovation et le développement de marchés et de la demande relativement aux biens et services à privilégier du point de vue environnemental, de manière à rendre ces biens et services disponibles et courants pour d'autres secteurs de la société; et
- appuyer les nouvelles technologies environnementales.

5. Définitions

Les biens et services à privilégier du point de vue environnemental sont ceux qui ont une incidence moindre ou réduite sur l'environnement pendant le cycle de vie du bien ou du service, lorsqu'on les compare aux biens et services concurrentiels servant aux mêmes fins. Les facteurs environnementaux comprennent entre autres : la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des contaminants atmosphériques; l'accroissement de l'efficacité énergétique et de l'économie des ressources en eau; la diminution des déchets et la promotion de la réutilisation et du recyclage; l'utilisation des ressources renouvelables; la réduction des déchets dangereux; la réduction des substances toxiques et chimiques dangereuses; et la biodiversité.

6. Énoncé de politique

Objectif

La présente politique a pour objectif de favoriser la protection de l'environnement et d'appuyer le développement durable en intégrant des facteurs de performance environnementale au processus de prise de décision en matière d'achats.

Résultats attendus

Les résultats attendus de la présente politique sont les suivants :

- la contribution aux objectifs environnementaux, notamment :
    - la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des contaminants atmosphériques;
    - l'accroissement de l'efficacité énergétique et de l'économie des ressources en eau;
    - la diminution des substances appauvrissant la couche d'ozone;
    - la diminution des déchets et la promotion de la réutilisation et du recyclage;
    - la réduction des déchets dangereux;
    - la réduction des substances toxiques et chimiques dangereuses; et
    - le soutien à la biodiversité.
- constitue un moyen d'utiliser le pouvoir d'achat du gouvernement fédéral comme un levier pour réaliser des économies d'échelle dans le cadre de l'achat de biens et services à privilégier du point de vue environnemental, de manière à réduire les coûts pour le gouvernement et à renforcer les marchés et les industries écologiques;
- entraîne la mise en œuvre de pratiques de planification, d'achat, d'utilisation et d'aliénation plus respectueuses de l'environnement au gouvernement fédéral;
- favorise l'établissement d'un milieu de travail sain pour les employés et les citoyens en général par l'achat de biens et services à privilégier du point de vue environnemental; et
- un gouvernement fédéral qui est résilient aux changements climatiques.

7. Exigences en vertu de la politique

7.1 Les administrateurs généraux doivent s'assurer que les objectifs en matière d'achats écologiques sont atteints tout en assurant la conformité avec toutes les obligations législatives, réglementaires et politiques.

7.2 Les administrateurs généraux doivent veiller à ce que leurs cadres de contrôle de la gestion incorporent des facteurs environnementaux : à partir de la planification des achats, de la détermination et de la définition des exigences, de l'acquisition, de l'exploitation et de l'entretien des biens jusqu'aux activités d'aliénation des biens ou aux activités de clôture relativement aux services.

Plus précisément, les administrateurs généraux doivent veiller à ce que leur organisation respective :

7.2.1 Intègre la gérance environnementale et les principes du cycle de vie dans la planification et les pratiques en matière d'achats, y compris la chaîne d'approvisionnement du gouvernement;

7.2.2 Établisse des processus et des mesures de contrôle afin de déterminer les facteurs de risques pour l'environnement et les facteurs d'atténuation et des stratégies relatives à l'adaptation, selon le cas;

7.2.3 Établisse des objectifs en matière d'achats écologiques adaptés à chaque situation de manière à tenir compte des mandats, des modèles d'achat des ministères et de la nature des biens et des services utilisés à l'appui des objectifs du programme et des risques associés à ceux-ci;

7.2.4 Achète de préférence des biens et des services écologiques lorsque l'optimisation des ressources est démontrée (c'est-à-dire, un équilibre approprié de nombreux facteurs tels que le coût, le rendement, la disponibilité, la qualité et le rendement environnemental) et répond aux objectifs en matière d'achats écologiques;

7.2.5 Assure la formation adéquate des fonctionnaires chargés des principales fonctions de la gestion, de l'approvisionnement, de la gestion du matériel et des biens, et de la supervision, en vue d'appuyer les objectifs de la politique;

7.2.6 Ajoute les éléments de contribution et d'appui aux objectifs de la politique d'achats écologiques aux évaluations de rendement des gestionnaires et des administrateurs fonctionnels chargés un approvisionnement et du matériel, le cas échéant;

7.2.7 Contrôle la performance au chapitre des achats écologiques et en rende compte dans le plan ministériel annuel et le rapport sur les résultats ministériels ou la stratégie ministérielle sur le développement durable.

7.3 Les administrateurs généraux contribueront en fournissant une expertise scientifique, technique et environnementale dans la mesure du possible pour soutenir le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada dans son rôle de premier plan afin d'assurer la mise en œuvre de cette politique et Travaux publics et services gouvernementaux Canada dans l'élaboration de stratégies et d'instruments d'approvisionnement ou de matériel.

8. Responsabilités additionnelles

Le Secrétariat du Conseil du Trésor :

- en collaboration avec Travaux publics et services gouvernementaux Canada, Environnement Canada, Ressources naturelles Canada, et Services partagés Canada élaborera les directives et les normes qu'il recommandera à l'approbation du Secrétaire du Conseil du Trésor du Canada;

- en collaboration avec Travaux publics et services gouvernementaux Canada, Environnement Canada, Ressources naturelles Canada, et Services partagés Canada élaborera les outils, les lignes directrices et les cours de formation appropriés requis pour appuyer cette politique en conformité avec les meilleures pratiques des secteurs public et privé;
- élaborera des mesures de performance pour la planification et l'établissement de rapports sur l'approvisionnement écologique qui seront utilisées par les ministères fédéraux;
- émettra des lignes directrices en matière de planification et d'établissement de comptes rendus sur la performance en matière d'achats écologiques notamment en faisant mention dans le plan ministériel annuel et le rapport ministériel sur les résultats;
- appuiera les ministères dans l'analyse et la production de rapports, à l'échelle du gouvernement, et les efforts ministériels à établir et à atteindre les objectifs en matière d'achats écologiques;
- établira le programme de base à l'intention des gestionnaires de même qu'à l'intention des secteurs des achats et du matériel, en y incorporant des mesures d'achats écologiques; et
- évaluera périodiquement l'efficacité de la présente politique.

Travaux publics et services gouvernementaux Canada et Services partagés Canada :

- appuiera le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada dans la mise en œuvre de cette politique à l'échelle du gouvernement. Cela comportera la prestation : d'expertise au chapitre de la politique dans les secteurs scientifiques, techniques et environnementaux; de conseils sur divers aspects environnementaux et les répercussions environnementales et sur les normes environnementales; l'établissement de mesures de performance environnementale; et la prestation de renseignements sur les données de performance et sur la disponibilité de biens et services environnementaux.
- inclura des options privilégiées sur le plan environnemental (c'est-à-dire, qui ont une incidence moindre ou réduite sur l'environnement au cours du cycle de vie du bien ou du service, comparativement aux biens et aux services concurrents qui ont la même utilité) dans les services d'approvisionnement offerts aux ministères clients dans la mesure du possible.

Environnement Canada et Ressources naturelles Canada :

- appuiera le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada dans la mise en œuvre de cette politique à l'échelle du gouvernement, ce qui comportera la prestation : d'expertise au chapitre de la politique dans les secteurs scientifiques, techniques et environnementaux ; de conseils sur divers aspects environnementaux et sur les répercussions environnementales et sur les normes environnementales; l'établissement de mesures de performance environnementale ; et la prestation de renseignements sur les données de performance et sur la disponibilité de biens et services environnementaux.

9. Références

Législation et réglementation

La présente politique doit être lue parallèlement à la Loi sur la gestion des finances publiques.

Les lois et les règlements pertinents comprennent les suivants :

- Loi sur les carburants de remplacement
- Loi canadienne sur la protection de l'environnement
    - Règlements
    - Liste des substances toxiques
- Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation
- Loi sur l'efficacité énergétique
- Loi fédérale sur le développement durable
- Loi sur les forêts
- Loi sur les produits dangereux
    - Règlement sur les produits dangereux
- Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses

Instruments de politiques du Conseil du Trésor

La présente politique doit être lue parallèlement aux documents suivants : le Cadre de politique sur la gestion des actifs et services acquis (ou son remplacement) et ses politiques et directives connexes; la Politique sur la gestion financière; la Politique sur les paiements de transfert; la Politique sur l'audit interne; et la Directive sur les résultats.

La présente politique doit être lue parallèlement au Cadre de responsabilisation de gestion du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Demandes

Pour l'interprétation de tout aspect de la présente politique, veuillez communiquer avec le service chargé de répondre aux demandes de renseignements au public du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Annexe A : Norme sur le carbone intrinsèque en construction

La Norme sur le carbone intrinsèque en construction est publiée en vertu des mêmes pouvoirs que ceux indiqués à la section 4 de la *Politique d'achats écologiques*, et est conforme à la *Politique sur la planification et la gestion des investissements* et à la *Directive sur la gestion de l'approvisionnement*.

Annexe B : Norme sur la divulgation des renseignements liés aux émissions de gaz à effet de serre et l’établissement des cibles de réduction

La Norme sur la divulgation des renseignements liés aux émissions de gaz à effet de serre et l’établissement des cibles de réduction est publiée à la suite de la *Politique d’achats écologiques*, et est conforme à *la Politique sur la planification et la gestion des investissements* et à la *Directive sur la gestion de l’approvisionnement*.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le président du Conseil du Trésor, 2018,
ISBN: 978-0-660-26636-7

Date de modification : 2022-11-14

Norme sur le carbone intrinsèque en construction

1. Préambule

1.1 La présente norme est publiée en vertu des mêmes pouvoirs que ceux indiqués à la section 4 de la *Politique d'achats écologiques*, et est conforme à la *Politique sur la planification et la gestion des investissements* et à la *Directive sur la gestion de l'approvisionnement*.

Le carbone intrinsèque représente une proportion importante des émissions de carbone pendant toute la durée de vie des projets de construction. La présente norme définit les exigences minimales pour l'approvisionnement en services de conception et de construction concernant la divulgation et la réduction des émissions de carbone intrinsèque des grands projets de construction. Les grands projets de construction comprennent habituellement la rénovation ou la construction de bâtiments ou d'ouvrages techniques.

L'objectif de la présente norme est de définir les exigences en matière de divulgation et de réduction de l'empreinte de carbone intrinsèque des projets de construction conformément aux engagements de la *Stratégie pour un gouvernement vert*.

2. Date d'entrée en vigueur

2.1 La présente norme entre en vigueur le 31 décembre 2022.

2.2 La présente norme s'applique à tout processus d'approvisionnement commencé après son entrée en vigueur.

3. Normes

3.1 La présente norme fournit des renseignements détaillés sur les exigences énoncées aux paragraphes 7.1, 7.2 et 7.3 de la *Politique d'achats écologiques* et les engagements de la *Stratégie pour un gouvernement vert*.

3.2 Les organisations décrites à la section 3 de la *Politique d'achats écologiques* doivent :

3.2.1 respecter l'annexe A de la présente norme, qui énonce les conditions particulières, notamment les dates d'entrée en vigueur, les seuils de valeur des projets et les cibles de réduction, s'appliquant à la divulgation et à la réduction de l'empreinte de carbone intrinsèque des projets de construction;

3.2.2 tenir compte des exigences suivantes dans tout processus d'approvisionnement en services de conception :

3.2.2.1 divulguer l'empreinte carbone des matériaux structuraux conformément à l'annexe A,

3.2.2.2 réduire l'empreinte de carbone des matériaux structuraux conformément à l'annexe A,

3.2.2.3 veiller à ce que les matériaux structuraux soient définis par un ingénieur accrédité ou autorisé à exercer à ce titre dans la province ou le territoire où le projet sera mis en œuvre,

3.2.2.4 examiner le modèle de divulgation des émissions de carbone intrinsèque dûment rempli (voir l'annexe B) avant l'achèvement du projet pour s'assurer que les paragraphes 3.2.2.1 et 3.2.2.2 de la présente norme sont respectés;

3.2.3 tenir compte des exigences suivantes dans tout processus d'approvisionnement en services de construction :

3.2.3.1 s'assurer que l'organisation obtient le modèle de divulgation des émissions de carbone intrinsèque (voir l'annexe B) avant l'achèvement du projet et qu'il contient les renseignements requis pour chaque type de matériaux indiqué à l'annexe A,

3.2.3.2 divulguer l'empreinte de carbone intrinsèque des matériaux structuraux, mesurée dans le potentiel de réchauffement planétaire (PRP), accompagnée des déclarations environnementales des produits (DEP) qui :

3.2.3.2.1 indiquent le nom du fournisseur de matériaux ou de l'association professionnelle en tant que contributeur,

3.2.3.2.2 sont conformes aux normes internationales stipulées à l'annexe A pendant la période de validation,

3.2.3.2.3 sont produites à l'aide des données d'inventaire du cycle de vie (ICV) à la résolution la plus élevée, comme il est indiqué à l'annexe A;

3.2.3.3 lorsque les DEP ne sont pas facilement accessibles, fournir un rapport d'analyse du cycle de vie (ACV) conforme aux normes internationales (Organisation internationale de normalisation [ISO] 14044, ISO 14025 et ISO 21930, ou l'équivalent) et vérifié par un examinateur de l'ACV, étant

donné qu'un tel rapport est une forme de divulgation équivalente acceptable;

3.2.4 soumettre au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, au moment de la lettre d'appel annuelle de la Stratégie pour un gouvernement vert, un rapport global présentant en détail l'empreinte de carbone intrinsèque pour tous les projets de construction achevés au cours de l'exercice précédent qui atteignent ou dépassent les seuils indiqués à l'annexe A, des renseignements qui peuvent utilisés pour d'autres obligations de déclaration dans le cadre de la Stratégie fédérale de développement durable.

4. Application

4.1 La présente norme s'applique :

4.1.1 aux organisations décrites à la section 3 de la *Politique d'achats écologiques*;

4.1.2 à toute nouvelle construction ou à la rénovation de biens immobiliers au Canada à un niveau égal ou supérieur aux seuils énumérés à l'annexe A au moment de la demande de services de conception.

4.2 La présente norme ne s'applique pas :

4.2.1 si les quantités spécifiées d'un matériau structural sont inférieures au seuil minimal de quantité, ou si la valeur du projet est inférieure au seuil minimal indiqué à l'annexe A;

4.2.2 si le projet se trouve dans une région géographique exclue d'une exigence répertoriée à l'annexe A.

4.3 Le paragraphe 3.2.2.2 de la présente norme peut ne pas s'appliquer à un projet si le rendement requis d'un matériau structural entrave la mise en œuvre du paragraphe ou si un matériau n'est pas disponible dans une région donnée. Si le paragraphe 3.2.2.2 ne s'applique pas, il faut obtenir une justification de l'exception (voir l'annexe C). De plus, conformément au paragraphe 3.2.2.1 de la présente norme, il faut tout de même divulguer les émissions de carbone intrinsèque des matériaux structuraux pour les projets qui font l'objet d'une exception en ce qui a trait à l'application du paragraphe 3.2.2.2, et réduire le plus possible leurs émissions de carbone intrinsèque.

5. Références

5.1 La présente norme doit être lue conjointement avec les documents suivants :

- *Stratégie pour un gouvernement vert*;

- *Politique d'achats écologiques*;
- les lignes directrices concernant la divulgation et la réduction de l'empreinte de carbone intrinsèque;
- le modèle de divulgation des émissions de carbone intrinsèque.

5.2 Instruments de politique connexes

- *Politique sur la planification et la gestion des investissements*
- *Directive sur la gestion de l'approvisionnement*
- *Directive sur la gestion des biens immobiliers*
- *Directive sur la gestion de projets et programmes*
- *Directive sur la gestion du matériel*

6. Demandes de renseignements

6.1 Pour toute demande de renseignements au sujet de la présente norme, veuillez communiquer avec l'administration centrale de votre organisation. Pour obtenir une interprétation de la présente norme, l'administration centrale de l'organisation doit envoyer un courriel à l'adresse Greening-Vert@tbs-sct.gc.ca.

Annexe A : Tableau des exigences relatives aux matériaux structuraux et à l'empreinte de carbone

Ce tableau fait partie de l'exigence relative à la divulgation et à la réduction de l'empreinte de carbone des matériaux structuraux.

Catégorie de matériaux	Béton
Sous-catégorie de matériaux	Prêts à l'emploi

1 Un matériau structural peut faire l'objet d'une exception en ce qui a trait à l'exigence si, une fois qu'une estimation de catégorie A des quantités de matériaux est terminée, la quantité estimée de ce matériau structural est inférieure au seuil minimal indiqué ici.

2 Toutes les DEP doivent être conformes aux normes ISO 14025:2006, type III et ISO 21930:2017, sauf indication contraire.

Pour les projets ou programmes dont la valeur est égale ou supérieure à	10 millions de dollars lorsque des services de conception sont sollicités à compter du 31 décembre 2022. 5 millions de dollars lorsque des services de conception sont sollicités après le 31 décembre 2024.
Quantité minimale de matériaux [1]	100 m3 (somme de tous les mélanges utilisés)
Résolution minimale pour l'exigence de divulgation	La déclaration environnementale des produits (DEP) de la plus haute résolution disponible doit être utilisée pour obtenir le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) pour chaque mélange utilisé dans le cadre du projet (par exemple, propre au produit, moyenne régionale, dans cet ordre)
Exigence de réduction des gaz à effet de serre	Pour les services de conception sollicités à compter du 31 décembre 2022, les émissions de gaz à effet de serre (GES) intrinsèques provenant du béton prêt à l'emploi acheté doivent être divulguées dans le cadre du projet et corroborées par des DEP conformément à la *Norme sur le carbone intrinsèque en construction*. Les émissions de GES du projet provenant du béton prêt à l'emploi sont la somme des émissions de GES de tous les mélanges utilisés, calculées à l'aide du potentiel de réchauffement planétaire (PRP) et en tenant compte du volume de chaque mélange mis en place. Les émissions totales de GES du projet provenant du béton prêt à l'emploi doivent être d'au moins 10 % inférieures à celles calculées à l'aide du PRP du mélange de référence dans la déclaration environnementale des produits (DEP) moyenne régionale de l'industrie pour chaque classe de résistance du mélange et le volume du mélange mis en place (voir les équations 1 et 2). Le modèle de divulgation des émissions de carbone intrinsèque doit être utilisé pour démontrer ce résultat. **Équation 1** $\text{Réduction des GES} = \text{Point de référence de l'éq. CO2} - \text{Éq. CO2 du projet}$ ▶ Figure 1 - Version textuelle **Équation 2** $\text{\% réduction des GES} = \frac{(\text{Réduction des GES}) \cdot 100}{\text{Point de référence de l'éq. CO2e}}$ ▶ Figure 2 - Version textuelle

1 Un matériau structural peut faire l'objet d'une exception en ce qui a trait à l'exigence si, une fois qu'une estimation de catégorie A des quantités de matériaux est terminée, la quantité estimée de ce matériau structural est inférieure au seuil minimal indiqué ici.

2 Toutes les DEP doivent être conformes aux normes ISO 14025:2006, type III et ISO 21930:2017, sauf indication contraire.

Où :

Le point de référence de l'équivalent CO2 (éq. CO2) représente les émissions calculées par les volumes de tous les mélanges utilisés dans le cadre du projet, multipliées par leur PRP régional moyen, représenté par :

$$\text{Point de référence de l'éq.CO2} = \sum_{1}^{n} \text{Vol}\, n \cdot \text{PRPRéf}n$$

▶ Figure 3 - Version textuelle

L'éq. CO2 du projet représente les émissions du béton utilisé dans le cadre du projet, calculées par les volumes de tous les mélanges utilisés dans le cadre du projet, multipliées par leur PRP, représenté par :

$$\text{CO2e du projet} = \sum_{1}^{n} \text{Vol}\, n \cdot \text{PRP}n$$

▶ Figure 4 - Version textuelle

n = le nombre total de mélanges de béton utilisés dans le cadre du projet

Vol *n* = le volume du mélange *n* (béton à mettre en place)

PRP*n* = le potentiel de réchauffement planétaire du mélange *n*

PRPRéf*n* = le potentiel de réchauffement planétaire du mélange de référence régional tiré de la DEP moyenne de l'industrie régionale pour la classe de résistance du mélange *n*

Exigences d'application spéciales

Lorsqu'un mélange de béton spécialisé est requis pour une application à haute résistance initiale, à haut/très haut rendement ou par temps froid, le point de référence PRPRéf utilisé pour ce mélange doit correspondre à 130 % du mélange de référence dans la DEP moyenne régionale de l'industrie pour cette classe de résistance.

Lorsqu'un plus faible volume de béton plus résistant peut être remplacé par un béton standard sans l'ajout d'autres matériaux structuraux (p. ex. armature pour béton supplémentaire), ce volume et le PRP connexe devraient être utilisés dans le calcul de

1 Un matériau structural peut faire l'objet d'une exception en ce qui a trait à l'exigence si, une fois qu'une estimation de catégorie A des quantités de matériaux est terminée, la quantité estimée de ce matériau structural est inférieure au seuil minimal indiqué ici.

2 Toutes les DEP doivent être conformes aux normes ISO 14025:2006, type III et ISO 21930:2017, sauf indication contraire.

	l'éq. CO2 du projet, et le volume et le PRP du mélange standard devraient être utilisés pour calculer le point de référence de l'éq. CO2.
Règle de définition des catégories de produits de la déclaration environnementale des produits	Les déclarations environnementales des produits (DEP) doivent être conformes aux versions à jour de la règle de définition des catégories de produits (RDCP) de NSF International pour la norme ISO 14025, type III pour le béton.
Normes pour les déclarations environnementales des produits [2]	Les DEP de type II conformes aux normes ISO 14021:2016 et ISO 21930:2017 peuvent être utilisées pour corroborer le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) des matériaux utilisés dans le cadre d'un projet lorsqu'elles fournissent une résolution plus élevée que les DEP de type III disponibles et qu'elles ont été créées à l'aide d'un outil vérifié de façon indépendante. Lorsque des technologies de captage, d'utilisation et de stockage du carbone (CUSC) sont utilisées pour réduire le PRP d'une partie ou de la totalité du béton fourni dans le cadre d'un projet, comme par minéralisation du carbone, une DEP propre au produit doit être fournie pour corroborer la réduction connexe des émissions de GES.
Exceptions relatives à la région géographique	Les projets réalisés au Yukon, au Nunavut ou dans les Territoires du Nord-Ouest font l'objet d'une exception en ce qui a trait à l'application de la *Norme sur le carbone intrinsèque en construction* lorsqu'il s'agit de béton prêt à l'emploi en raison de la disponibilité limitée d'options à faible teneur en carbone. Les organisations devraient recommander aux concepteurs de grands projets de construction dans les territoires du Nord d'indiquer précisément le béton à faible teneur en carbone, lorsqu'il est disponible.

1 Un matériau structural peut faire l'objet d'une exception en ce qui a trait à l'exigence si, une fois qu'une estimation de catégorie A des quantités de matériaux est terminée, la quantité estimée de ce matériau structural est inférieure au seuil minimal indiqué ici.

2 Toutes les DEP doivent être conformes aux normes ISO 14025:2006, type III et ISO 21930:2017, sauf indication contraire.

Annexe B : Information sur le modèle de divulgation des émissions de carbone intrinsèque

Le modèle de divulgation des émissions de carbone intrinsèque du projet doit être rempli pour chaque projet applicable afin de démontrer que les exigences de la norme ont été respectées. L'organisation doit obtenir le modèle dûment rempli avant l'achèvement du projet. Le modèle doit contenir l'information ci-dessous.

Aperçu du projet

Le modèle de divulgation des émissions de carbone intrinsèque doit contenir l'information ci--dessous sur le projet.

- Nom de l'organisation cliente
- Nom du projet du client
- Numéro du projet du client
- Numéro d'identification du Répertoire des biens immobiliers fédéraux (RBIF) du gouvernement du Canada (si disponible)
- Préparé par (nom de l'entrepreneur général)
- Nom de l'entreprise de l'entrepreneur général
- Adresse de courriel de l'entrepreneur général
- Numéro de téléphone de l'entrepreneur général
- Date de préparation par l'entrepreneur (jour-mois-année)
- Examiné par (nom du concepteur)
- Nom de l'entreprise du concepteur
- Adresse de courriel du concepteur
- Numéro de téléphone du concepteur
- Date d'examen par le concepteur (jour-mois-année)
- Emplacement du projet (adresse municipale)
- Emplacement du projet (ville)
- Emplacement du projet (province ou territoire)
- Archétype du bien (par exemple, pont, bureau, laboratoire)
- Empreinte du projet ou superficie du bâtiment (m²)
- Nombre d'étages (s'il y a lieu)
- Surface hors œuvre brute du projet (m², s'il y a lieu)
- Date prévue d'achèvement du projet (jour-mois-année)
- Nom du fournisseur de matériaux no 1
- Adresse de courriel du fournisseur de matériaux no 1
- Nom du fournisseur de matériaux no 2
- Adresse de courriel du fournisseur de matériaux no 2
- Description du projet (notes du concepteur)

Béton prêt à l'emploi utilisé pour le projet	Résistance des mélanges utilisés pour le projet	Calculs des gaz à effet de serre (GES) de référence	Calcu pour

Éléments du bâtiment ou de la structure (p. ex., murs, fondations)	**Exigence d'application spéciale? (oui ou non)**	**Réduction du volume du mélange (oui ou non) Indiquer oui si le volume d'un mélange a été réduit en augmentant sa résistance à la compression sans ajouter d'autres matériaux structurels.**	**Résistance à la compression à 28 jours (MPa)**	**Numéro du tableau des résultats de l'analyse du cycle de vie (ACV) (tiré de la déclaration environnementale des produits [DEP] régionale d'ASTM International)**	**Potentiel de réchauffement planétaire (PRP) de référence (kg de CO2/m3) par mélange (en utilisant la résistance à la compression équivalente de la DEP régionale d'ASTM International)**	**Volume (m3)**	**Émissions de GES de référence par mélange (tonnes de CO2) selon le PRP et le volume de référence**	**Numé référe de la ou de conce du me fourn (d'apr DEP d fourn**
Élément 1	Oui/Non	Oui/Non	xx	x	xxx,xx	xxx,x	**xxx,xx**	x
Élément 2	Oui/Non	Oui/Non	xx	x	xxx,xx	xxx,x	**xxx,xx**	x
Élément 3	Oui/Non	Oui/Non	xx	x	xxx,xx	xxx,x	**xxx,xx**	x
Élément 4	Oui/Non	Oui/Non	xx	x	xxx,xx	xxx,x	**xxx,xx**	x
Totaux du projet	S. O.	Oui/Non	S. O.	S. O.	S. O.	**xxxx,x**	**xxx,xx**	S. O.
Réduction des émissions de GES liées au carbone intrinsèque provenant du béton prêt à l'emploi fourni dans le cadre du projet (en tonnes)						xxxx,xx	**Pourcentage de ré provenant du béto**	

Annexe C : Au sujet des justifications de l'exception

Quand est-il possible d'appliquer une exception?

Aucune exception ne peut s'appliquer à la divulgation des émissions de carbone intrinsèque dans les matériaux structuraux conformément au paragraphe 3.2.2.1 de la *Norme sur le carbone intrinsèque en construction*, sauf dans les cas précisés à l'annexe A.

Le paragraphe 3.2.2.2 de la norme prévoit une exigence visant la réduction de l'empreinte de carbone intrinsèque d'un projet. Des exceptions peuvent s'appliquer à cette exigence en raison des besoins d'un projet en matière de rendement ou parce que les matériaux structuraux requis pour la réduction du carbone intrinsèque ne sont pas disponibles.

Même si le projet est visé par une exception, il faut, dans la mesure du possible, réduire le carbone intrinsèque des matériaux structuraux utilisés.

Qui peut fournir une justification de l'exception et qu'est-ce qui doit en faire partie?

L'ingénieur qui a apposé son sceau sur le projet peut fournir une justification de l'exception pour un projet. Il doit citer les clauses des codes ou des normes de l'industrie pertinents ou décrire autrement la raison de l'exception. La justification de l'exception doit être rédigée sur le papier à en-tête de son entreprise, et l'ingénieur doit indiquer son titre professionnel et signer la justification dûment remplie.

L'information ci-dessous doit être fournie dans la justification de l'exception.

- Nom de l'organisation fédérale
- Division
- Nom de la personne-ressource
- Titre de la personne-ressource
- Rôle de la personne-ressource du projet
- Nom du projet
- Numéro de contrat
- Date
- Bloc de signature pour l'approbation du client

À qui soumettre la justification dûment remplie?

L'organisation fédérale concernée doit obtenir la justification dûment remplie.

Où faut-il conserver la justification?

La justification de l'exception doit être signée par le représentant responsable de l'organisation fédérale concernée et être conservée avec le dossier d'approvisionnement.

Date de modification : 2022-11-14

Norme sur la divulgation des renseignements liés aux émissions de gaz à effet de serre et l'établissement des cibles de réduction

1. Préambule

1.1 Cette norme est publiée à la suite de la *Politique d'achats écologiques*, et est conforme à *la Politique sur la planification et la gestion des investissements* et à la *Directive sur la gestion de l'approvisionnement*.

L'objectif de la présente norme est d'inciter les principaux fournisseurs à divulguer les renseignements sur leurs émissions de gaz à effet de serre et à fixer des cibles de réduction conformément aux engagements qui figurent dans la Stratégie pour un gouvernement vert.

2. Date d'entrée en vigueur

2.1 La présente norme entre en vigueur le 1er avril 2023.

2.2 La présente norme s'applique à tout processus d'approvisionnement commencé après son entrée en vigueur.

3. Norme

3.1 La présente norme fournit des précisions sur les exigences énoncées aux points 7.1, 7.2 et 7.3 de la *Politique d'achats écologiques*.

3.2 Les organisations décrites à la section 3 de la *Politique d'achats écologiques* doivent :

3.2.1 S'assurer que le processus d'approvisionnement pour les achats de plus de 25 millions de dollars, taxes comprises, incite les fournisseurs à mesurer et divulguer leurs émissions de gaz à effet de serre et adopter un objectif de réduction fondé sur des données scientifiques, conformément à l'accord de Paris sur les émissions de gaz à effet de serre en exigeant la participation au Défi net zéro du Gouvernement du Canada ou à une initiative ou une norme équivalente reconnue au niveau international.

4. Exigences en matière de rapports

4.1 Les organisations décrites à la section 3 de la *Politique d'achats écologiques* doivent :

4.1.1 Au moment de la lettre d'appel annuelle de la *Stratégie pour un gouvernement vert*, soumettre au Secrétariat du Conseil du Trésor ce qui suit :

- le volume total des dépenses et le nombre de contrats pour lesquels la sous-section 3.2.1 ont été appliquées;
- le pourcentage des contrats de plus de 25 millions de dollars (taxes comprises) qui sont visés par la sous-section 3.2.1

4.2 Les renseignements soumis dans le cadre de la section 4.1.1 peuvent être utilisés pour d'autres obligations ministérielles en matière de rapports au titre de la Stratégie fédérale de développement durable.

5. Application

5.1 La présente norme s'applique à tous les ministères décrient à la section 3 de la *Politique d'achats écologiques*.

5.2 La présente norme ne s'applique pas :

5.2.1 Aux ententes contractuelles;

5.2.2 Aux achats effectués au moyen d'autorisations de passation de marchés urgence;

5.2.3 Aux achats établis dans le cadre de ventes militaires à l'étranger.

5.3 La présente norme ne s'applique pas :

5.3.1 S'il est déterminé qu'il n'est pas possible ou approprié d'inclure les exigences de la sous-section 3.2.1 dans le cadre de l'approvisionnement et;

5.3.2 Le responsable du programme nommé par l'administrateur général approuve une justification de la raison pour laquelle la sous-section 3.2.1 n'a pas été incluse dans le cadre de l'approvisionnement.

5.3.2.1 La justification doit comprendre des éléments probants justifiant pourquoi la sous-section 3.2.1 ne pourrait pas être incluse, comme une preuve que les fournisseurs propres à l'approvisionnement étaient incapables de remplir l'exigence.

6. Références

6.1 La présente norme doit être consultée de concert avec ce qui suit :

- *Stratégie pour un gouvernement vert*
- *Politique d'achats écologiques*

6.2 Instruments de politiques connexes :

- *Politique sur la planification et la gestion des investissements*
- *Directive sur la gestion de projets et programmes*
- *Directive sur la gestion du matériel*
- *Directive sur la gestion de l'approvisionnement*

7. Demandes

7.1 Veuillez adresser vos demandes de renseignements concernant la présente norme à l'administration centrale de votre ministère. Pour obtenir l'interprétation de la présente norme, l'administration centrale d'un ministère doit envoyer un courriel à l'adresse suivante : Greening-Vert@tbs-sct.gc.ca.

Date de modification : 2022-11-14